

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/11/2022031554/justel>

Dossier numéro : 2022-03-11/28

Titre

11 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement des plans communaux d'exécution spatiale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-05-2022 page : 44875

Entrée en vigueur : 04-06-2022

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement des plans communaux d'exécution spatiale, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 février 2017 et 30 mars 2018, est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° zone de réserve résidentielle :

- a) une zone relevant de l'affectation " zone d'extension de l'habitat ", visée à l'article 5.1.1 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur ;
- b) une zone relevant de la prescription particulière d'affectation " zone de réserve pour quartiers résidentiels " d'un plan de secteur ;
- c) une zone relevant de la prescription particulière d'affectation " zone de réserve résidentielle " d'un plan de secteur ;
- d) une zone relevant de la prescription particulière d'affectation " zone résidentielle potentielle " d'un plan de secteur. "

[Art. 2](#). A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les mots " l'affectation ou de " sont insérés entre les mots " les plans en matière de " et les mots " l'aménagement qualitatif " ;

2° au point 2° le mot " minimales " est remplacé par les mots " adaptées à l'endroit " ;

3° le point 2° est complété par la phrase suivante : " Sont exclus d'une subvention les plans ou parties de plans qui permettent ou accompagnent le développement d'une zone de réserve résidentielle jusqu'alors non développée, ou qui réaffectent en zone résidentielle une zone relevant des catégories d'affectation de zone " récréation ", " agriculture ", " bois ", " autres espaces verts " ou " réserve ou nature ". " ;

4° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° les plans de réaménagement des zones d'activité existantes et déjà développées dans les zones urbaines et dans les noyaux des zones rurales. Le plan susmentionné vise à optimiser la zone d'activité par l'intensification de l'utilisation de l'espace, des interventions dans le domaine de la mobilité et la création d'économies d'échelle par le regroupement d'activités et d'équipements communs. En outre, le plan accorde une attention particulière à la bonne qualité de l'environnement grâce, entre autres, à des espaces verts et à une bonne gestion de l'eau. " ;

5° les points 4° et 5° sont abrogés ;

6° il est ajouté un alinéa deux, rédigé comme suit :

" Dans l'alinéa premier, 3°, on entend par zone d'activité existante et déjà développée : une zone d'activité